



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

POLE REGIONAL DE SANTE PUBLIQUE
ET DE COHESION SOCIALE

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 4027 DRASS/ACTION SOCIALE

**Portant fixation de la dotation globale de financement
à allouer au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« Pierre Morange » géré par l'Association Réunionnaise d'Entraide aux Libérés**

- Exercice 2006 -

***LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE DU MERITE***

- VU** L'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU** La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** Le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociales ;
- VU** Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 et le décret n° 2006-422 du 07 avril 2006 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

/...

...

- 2 -

VU L'arrêté du 04 septembre 2006 pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU Les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'année 2006 ;

APRES mise en œuvre de la procédure contradictoire ;

SUR proposition de la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

A R R E T E

ARTICLE 1 - La dotation globale de financement définie par le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 en ce qui concerne le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Pierre Morange » géré par l'Association Réunionnaise d'Entraide aux Libérés est arrêtée pour l'année 2006 à : **497.060 €**

ARTICLE 2 - Les charges d'exploitation sont réparties comme suit :

Groupe I	52.214,00 €
Groupe II	374.704,00 €
Groupe III	105.646,00 €

ARTICLE 3 - La dotation sera mandatée à raison d'un douzième chaque mois, arrondi éventuellement au franc inférieur sur le compte de :

LA BANQUE DE LA REUNION n° 12169 00021 01289290090 14

Les régularisations seront effectuées sur le dernier mandatement en décembre de l'exercice en cours.

L'imputation budgétaire est effectuée sur le Programme Action 177-02-08, Article d'exécution 42, Paragraphe 2 M du budget du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement pour l'exercice 2006.

.../...

- 3 -

ARTICLE 4 - Les sommes utilisées à d'autres fins que celles précisées dans le présent arrêté seront reversées au Trésor.

ARTICLE 5 - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris, 58 à 62 rue de la Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - MM le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Etablissement concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué où besoin sera, et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Denis, le 15 NOV. 2006

Signé LE PREFET DE LA REUNION